

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024-118

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-MER.

Le Maire de la Commune de Saint-Aubin-Sur-Mer,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les Articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les Articles 101-102-103 et 104 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les Articles L. 1311-1 et 1211-2, L. 1312-1 et L. 1312-2, L. 1421-4, L. 1422-1, R.1334-30 à 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses Articles L. 333-1 et L. 334-2 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment ses Articles R 610,5 et R. 623-2 ;

**Vu** le Code des débits de Boissons, Article L. 62, relatif à la procédure de fermeture administrative ;

**Vu** les différents Règlements, Lois, Décrets, Circulaires concernant les bruits de diverses natures et notamment :

- Les Articles L. 25 et R. 278 et suivants du Code de la Route,
- Les Décrets N°69.380 du 18 avril 1969 concernant l'insonorisation des engins de chantier,
- Le Décret du 17 octobre 1975 portant sur l'homologation des matériels bruyants en matière de jardinage,
- Les Arrêtés Interministériels du 11 avril 1972 modifiés des 4 et 26 novembre 1975, du 10 décembre 1975 modifié et du 7 novembre 1977 portant réglementation de l'utilisation des engins de chantiers,
- La Circulaire du 16 mars 1978 précisant les niveaux de nuisance sonores et les conditions d'utilisation à respecter sur les chantiers de travaux publics ou privés,
- La Circulaire du Ministère de la Qualité de la Vie en date du 16 juillet 1976 relative à la réglementation d'usage des matériels bruyants en matière de jardinage,
- La Circulaire du 13 mars 1973 sur les dispositions relatives à la police des véhicules « tout terrain »,

**Considérant** la nécessité d'abroger les précédents Arrêtés Municipaux,

**Considérant** que le bruit constitue l'une des nuisances qui porte gravement atteinte tant à la qualité de vie qu'à la santé de l'homme,

**Considérant** que les bruits excessifs ne sont pas compatibles avec le caractère calme et paisible de la commune de Saint-Aubin-Sur-Mer,

**Considérant** que, faute par chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter qui nuisent à l'intérêt de la Collectivité, et troublent le repos ou la tranquillité des habitants, il appartient au Maire

d'assurer concurremment avec les autorités de tutelle, le bien-être public par des mesures de police appropriées,

**Considérant** que le Maire, au titre de ses pouvoirs généraux en matière de police, notamment par les Articles L. 131-1, 131-2 et suivants du Code des Communes, a toujours la faculté de compléter ou de préciser la réglementation générale, à la seule condition de ne pas y déroger.

---

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : DISPOSITION GENERALE**

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la Commune de Saint-Aubin-Sur-Mer, tous bruits causés sans nécessité, ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

### **ARTICLE 2 : BRUIT DANS LES HABITATIONS OU EN PROVENANCE DE CELLE-CI**

De jour comme de nuit, aucun bruit tel que défini à l'article 1 ci-dessus, ne doit être audible en provenance des habitations, de leurs dépendances, parties communes, jardin, cours, caves, escaliers, etc...

#### **a) Obligations des occupants.**

Les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions pour que le voisinage, ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux, tels que ceux provenant de phonographes, magnétophones appareils de radiodiffusion et de télévision, instruments de musique, appareils ménagers, ainsi que ceux résultant du port de chaussures à semelles dures, ou de la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

#### **b) Installations intérieures.**

Le choix, l'emplacement et les conditions de ces installations doivent être effectués de manière qu'il ne soit pas émis, à l'extérieur des locaux ou logement, de bruits gênants, irritants ou traumatisant pour le voisinage.

#### **c) Animaux.**

Les propriétaires ou gardiens sont tenus de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité du voisinage ainsi que l'hygiène générale.

#### **d) Jardinage.**

L'utilisation des engins équipés de moteurs bruyants tels que motoculture, tondeuses à gazon, tronçonneuses... est interdite en dehors des horaires suivants :

- Du lundi au samedi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h
- Dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00

#### **e) Bricolage.**

Les travaux réalisés par des particuliers, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble, au moyen d'engins munis de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies, perceuses, raboteuses, ponceuses, etc..., sont interdits en dehors des horaires fixés au précédent paragraphes.

## ARTICLE 6 : DIVERS

Sont interdits sur le territoire de la Commune de Saint-Aubin-Sur-Mer, et sauf dérogation spéciale accordée par le Maire pour des circonstances particulières :

- L'usage des pétards, artifices et tous autres objets et dispositifs bruyants similaires ; ceux-ci sont réservés au comité des fêtes et sous contrôle de la municipalité.
- L'usage sur le domaine public, de transistors et autoradios lors de l'arrêt du véhicule porteur.
- Les activités bruyantes susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, telles que : les sports bruyants (ball-trap, stand de tir, motocross, circuit de vitesse autos ou motos), les véhicules « tous terrains », les dispositifs sonores pour la protection des cultures et les survols aériens de loisir notamment les dimanches et jours fériés.

## ARTICLE 7

M. Le Maire de Saint-Aubin-Sur-Mer, Mme La Directrice Générale Des Services, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de la Gendarmerie de Douvres la Délivrande, Mme la Responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Aubin-Sur-Mer, le 28 octobre 2024

Le Maire



Alexandre BERTY